

DECISION DCC 14 – 147

DU 22 JUILLET 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1951/150/REC, par laquelle Monsieur Dominique TAGBODJI forme un recours en inconstitutionnalité contre la désignation des Délégués d'Arrondissement pour l'Actualisation (DAA) faite par le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI) dans la Commune de Sèmè-Podji ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... lors de leur concertation relative aux travaux de correction, d'apurement et d'actualisation de la LEPI, les Députés, par consensus, ont retenu le principe de l'égalité entre la Mouvance et l'Opposition pour la désignation de ceux qui vont s'occuper des travaux d'actualisation de la LEPI. C'est cela qui a motivé les dispositions des articles 16 et 108 de la Loi n° 2012-43 relative à la correction de la LEPI qui consacre ce principe de parité. Mais paradoxalement, à la désignation des membres de la Commission

Communale d'Actualisation (CCA), ce principe n'a pas été appliqué pour la Commune de Sèmè-Podji. Cette injustice a fait l'objet d'un recours en date du 06 mai, que j'ai adressé à votre Haute Institution » ; qu'il poursuit : « ... à cette deuxième étape du processus de la correction de la LEPI, la Coordination Communale FCBE de Sèmè-Podji vient de subir à nouveau cette injustice qui frise un acharnement voire un complot contre les membres des partis de la Mouvance présidentielle dans ladite Commune. En effet, après la publication de la liste des membres sélectionnés comme DAA pour la Commune de Sèmè-Podji, force est de constater que sur dix-huit (18) DAA retenus et publiés par le COS/LEPI, deux (02) seulement sont pour la Coalition FCBE, seize (16) pour l'Opposition comprenant quatorze (14) pour le PRD seul et deux (02) pour le Parti ALLELUIA. Pire, dans l'Arrondissement le plus peuplé, celui d'Ekpè, les sept (07) DAA retenus sont tous de l'Opposition et la Mouvance n'a rien. Voilà les faits. Ils sont réels, répétitifs et dénotent une méthode personnelle de gestion du processus de la correction adoptée par le COS/LEPI et qui est contraire au principe de parité entre la Mouvance et l'Opposition » ; qu'il conclut : « C'est au regard de ces observations qu'au nom de la Coordination FCBE de Sèmè-Podji, je vous prie ... de bien vouloir prendre en considération mon recours afin de rétablir la légalité et la justice, socle de notre démocratie dans le processus de la correction de la LEPI » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « Par la correspondance ci-dessus référencée, la Cour Constitutionnelle instruisait le Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI (COS/LEPI) aux fins de clarifier le principe consensuel d'égalité entre la mouvance et l'opposition dans la désignation des agents d'exécution de la correction et l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée.

Je voudrais vous signaler qu'un tel principe n'a jamais été arrêté par le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI). De plus, la désignation des membres des Commissions Communales d'Actualisation (CCA) a été faite par l'Assemblée Nationale et non par le COS/LEPI dont les membres ont été eux aussi désignés par l'Assemblée Nationale. Pour ce qui est des

Délégués d'Arrondissement à l'Actualisation (DAA), leur sélection a été faite à la suite d'une formation de toutes les personnes ayant postulé à cette fonction. Les critères de sélection bien précis et connus de tous les postulants qui ont guidé la sélection étaient notamment le diplôme, la résidence, l'assiduité et la réactivité pendant la formation, la capacité de synthèse, etc.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 91 alinéa 1 de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ; qu'en outre, l'article 108 de ladite loi dispose : « *Les organes de pilotage de l'actualisation sont :*

- *le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS),*
- *le Centre National de Traitement (CNT),*
- *la Commission Communale d'Actualisation (CCA).» ;*

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que le Conseil d'Orientation et de Supervision (COS), le Centre National de Traitement (CNT) et la Commission Communale d'Actualisation (CCA) sont les organes prévus pour les travaux de correction, d'apurement et d'actualisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée ; que la désignation des membres devant animer ces différents organes est faite à l'Assemblée Nationale par les groupes parlementaires de la majorité et de la minorité ; que les Délégués d'Arrondissement à l'Actualisation n'étant pas prévus comme membres de ces organes de pilotage, aucune règle n'a donc été posée par l'Assemblée Nationale pour leur nomination ;

Considérant par ailleurs que, de la réponse du Président du COS-LEPI à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, il ressort que la sélection des Délégués d'Arrondissement à l'Actualisation a été faite après formation sur la base de critères bien définis et connus de tous les postulants, notamment le diplôme, la résidence, l'assiduité, la réactivité pendant la formation et la capacité de synthèse ; qu'il découle de tout ce qui précède qu'en procédant comme il l'a fait pour la désignation des

Délégués d'Arrondissement à l'Actualisation dans la Commune de Sèmè-Podji, le COS-LEPI n'a pas violé les dispositions précitées de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée.» ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dominique TAGBODJI, à Monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS/LEPI) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G. -

Professeur Théodore HOLO.-